



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01134

Numéro SIREN : 479 777 559

Nom ou dénomination : A.V.C.G

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2016 sous le numéro de dépôt 1801

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

200u B1134

~~11 JANV. 2016~~

Le **22 FEV. 2016**

A.V.C.G

Société à responsabilité limitée

au capital de 30 000 euros

Siège social : Rue Eiffel

Z.I Bergerie

49280 LA SEGUINIERE

479 777 559 RCS ANGERS

A1801



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,

Le 16 décembre,

A 14 heures,

Les associées de la société A.V.C.G, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue Eiffel, Z.I Bergerie 49280 LA SEGUINIERE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

La Société CRIVAL, représentée par Monsieur Christophe GELINEAU, propriétaire de 2 370 parts sociales

La Société JAN, représentée par Monsieur Nicolas SEBILLE, propriétaire de 630 parts sociales

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe GELINEAU, en sa qualité de gérant de la société A.V.C.G. associée présente et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Christophe GELINEAU et Monsieur Nicolas SEBILLE, gérants non associés sont présents.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'un apport de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

NS

CG

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport de titres et le procès-verbal de l'associée unique de la société JAN en date du 1^{er} décembre 2015, portant sur l'apport des 150 parts sociales appartenant à Monsieur Nicolas SEBILLE à la société JAN,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du contrat d'apport de parts sociales et du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société JAN en date du 1^{er} décembre 2015, déposé le même jour au siège social, portant apport par Monsieur Nicolas SEBILLE à la société JAN, d'ores et déjà associée, des 150 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (nouveau texte)

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros).

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, de la façon suivante :

- la société CRIVAL,
A concurrence de deux mille trois cent soixante-dix parts, ci 2 370 PARTS
Portant les numéros 1 à 2 370,

- la société JAN,
A concurrence de six cent trente parts, ci 630 PARTS
Portant les numéros à 2 371 à 3 000,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 3 000 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 3 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.




SECONDE RESOLUTION

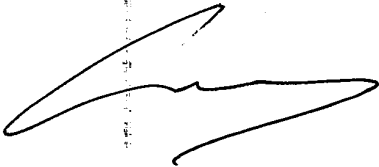
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants non associés.

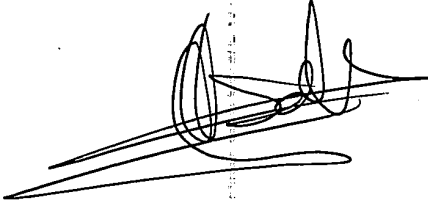
La société CRIVAL, associée
Représentée par Monsieur Christophe GELINEAU



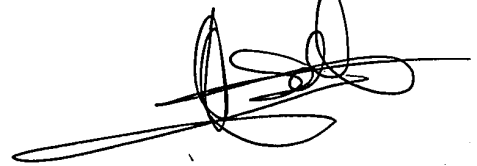
Monsieur Christophe GELINEAU
gérant non associé



La société JAN, associée
Représentée par Monsieur Nicolas SEBILLE



Monsieur Nicolas SEBILLE
gérant non associé



ARRIVE au Greffe De Commerce

Le 22 FEV. 2016

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE A.V.C.G.

PAR

MONSIEUR NICOLAS SEBILLE

A LA SOCIETE JAN

Saje

Avocats

Conseiller & défendre autrement

Société d'Avocats Juristes de l'Entreprise

4, rue Lavoisier

BP 10556

49305 CHOLET CEDEX

☎ 02.41.30.90.08

Fax 02.41.29.08.93

www.avocats-saje.fr

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas, Marcel, René SEBILLE,
né le 22 novembre 1970 à CHATEAU DU LOIR (Sarthe),
demeurant 41, rue Alphonse Daudet, 49360 MAULEVRIER,
de nationalité française,
marié avec Madame Rachel GORUCHON sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CERSAY (Deux-
Sèvres) le 20 juin 2015, ledit régime inchangé depuis ainsi que le déclare expressément Monsieur
Nicolas SEBILLE.

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société JAN, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, ayant son siège social 41,
rue Alphonse Daudet, Le Clos du Moulin, 49360 MAULEVRIER, immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés sous le numéro 522 023 720 RCS ANGERS, représentée par Monsieur Nicolas SEBILLE,
gérant associé unique ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à LA SEGUINIERE (Maine et Loire) du 29 novembre 2004,
enregistré au service des impôts des entreprises de CHOLET-SUD EST, le 1^{er} décembre 2004, sous le
bordereau n° 2004/773, case n° 10, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.V.C.G.,
dont le siège est fixé à ZI La Bergerie, rue Eiffel, 49280 LA SEGUINIERE, et qui est immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 777 559 RCS ANGERS.

La société A.V.C.G. a pour objet principal :

- La métallerie, la serrurerie, la menuiserie métallique de bâtiment et les clôtures.
- La fabrication et le négoce de mobilier métallique.

MS

Son capital de 30 000 euros est divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- à la société CRIVAL,
A concurrence de deux mille trois cent soixante-dix parts, ci 2 370 PARTS
Portant les numéros 1 à 2 370,

- Monsieur Nicolas SEBILLE,
A concurrence de cent cinquante parts, ci 150 PARTS
Portant les numéros 2 851 à 3 000,

- La société JAN,
A concurrence de quatre cent quatre-vingts parts, ci 480 PARTS
Portant les numéros à 2 371 à 2 850,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 3 000 PARTS

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

L'apporteur possède dans cette société 150 parts sociales de 10 euros. Elles sont numérotées de 2 851 à 3 000.

Monsieur Nicolas SEBILLE possède les 90 parts numérotées de 2 911 à 3 000 pour les avoir acquises de Madame Valérie PAPIN GELINEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHOLET (Maine et Loire) du 1er avril 2008.

Monsieur Nicolas SEBILLE possède les 60 parts numérotées de 2 851 à 2 910 pour les avoir acquises de Madame Valérie PAPIN GELINEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHOLET (Maine et Loire) du 1er avril 2009, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de CHOLET SUD EST, le 27 avril 2009, bordereau n° 2009/268, case n°7.

DECLARATIONS DES APPORTEURS

L'apporteur déclare :

- que les parts apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,

- que les parts apportées lui appartiennent en propre,

- que la société A.V.C.G. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- qu'aux termes de l'article 10-1-A des statuts de la société A.V.C.G., les parts sociales se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés. Ainsi, le présent apport ne requiert pas l'agrément préalable des associés de la société A.V.C.G.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

I. APPORT

Monsieur Nicolas SEBILLE, soussigné de première part, apporte à la société JAN, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Nicolas SEBILLE, es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :



La pleine propriété des 150 parts, numérotées 2 851 à 3 000, qu'il détient dans la société A.V.C.G., société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est fixé ZI La Bergerie, 459280 LA SEGUINIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 479 777 559.

Valeur totale : 30 000,00 euros

II. EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation de l'apport a été faite librement par l'apporteur.

L'apporteur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 223-33 alinéa 2 du Code de commerce et engager sa responsabilité sur la valeur attribuée à l'apport en l'absence de nomination d'un commissaire aux apports.

III. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à 30 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 3 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair par la société JAN, à titre d'augmentation de capital.

Ces 3 000 parts sociales seront entièrement libérées et seront numérotées de 151 à 3 150.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

IV. APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de son approbation par l'associé unique de la société JAN.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 41, rue Alphonse Daudet, 49360 MAULEVRIER,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

MS

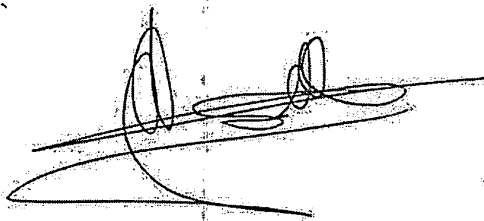
VII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

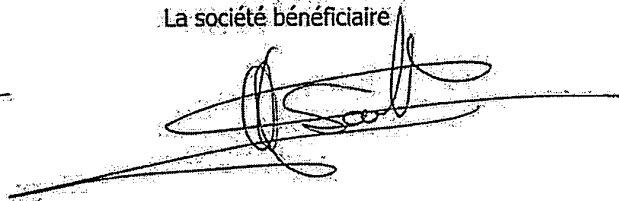
Fait à CHOLET
Le 1er décembre 2015

En 3 exemplaires

Monsieur Nicolas SEBILLE

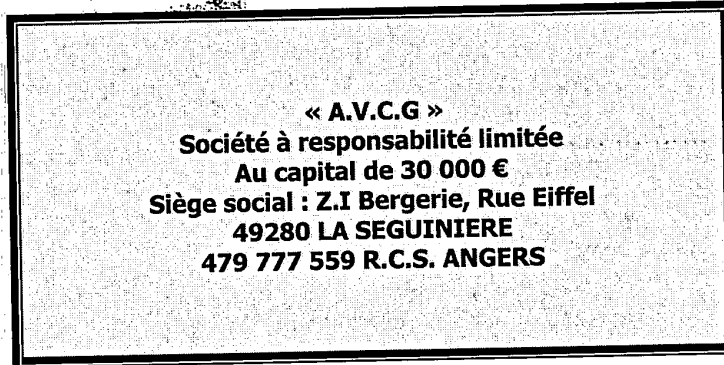
A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

La société JAN
La société bénéficiaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

Le 22 FEV. 2016

~~11 JAN.~~ 2016



Statuts constitutifs établis par acte sous seing privé en date à LA SEGUINIERE du 29 novembre 2004, enregistrés à la recette principale des impôts de CHOLET SUD EST, le 1^{er} décembre 2004, sous le bordereau n° 2004/773 case n° 10.

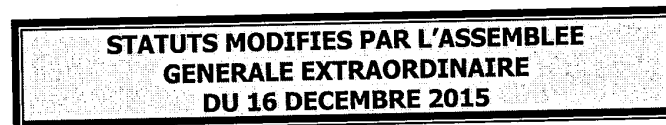
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2009.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 2010.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2012.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2013.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 2013.



Copie certifiée conforme

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized, flowing script.

S. A. J. E.
Société d'Avocats Juristes de l'Entreprise

4, rue Lavoisier – Z.I Est
49300 CHOLET

Tél. 02.41.30.90.08
Fax. 02.41.49.17.70

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ainsi créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La métallerie, la serrurerie, la menuiserie métallique de bâtiment et les clôtures.
- La fabrication et le négoce de mobilier métallique.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : « **A.V.C.G.** ».

Dans les documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA SEGUINIERE (49280) Z.I. Bergerie – Rue Eiffel.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance.

Il peut en outre être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, sur simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il peut enfin être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société pour constituer son capital d'origine, de sommes en numéraire s'élevant à **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €)**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros).

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, de la façon suivante :

- la société CRIVAL,
A concurrence de deux mille trois cent soixante-dix parts, ci 2 370 PARTS
Portant les numéros 1 à 2 370,

- la société JAN,
A concurrence de six cent trente parts, ci..... 630 PARTS
Portant les numéros à 2 371 à 3 000,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 3 000 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 3 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

A/ MODALITES D'AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, au profit de conjoints, ascendants ou descendants non associés du cédant ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, que cette transmission porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les majorités requises sont déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et en cas de cession à un tiers, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation de son conjoint, ascendants, descendants ; l'associé qui ne remplit pas ces conditions, demeure propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

B/ CESSION FORCEE DES PARTS - SUSPENSION DES DROITS DE L'ASSOCIE

Tout associé, détenant une participation inférieure ou égale à 50 % des parts sociales, qui viendrait à cesser son ou ses activités (salariée – mandataire social) au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, volontaire ou non, sera tenu de proposer le rachat de toutes les parts qu'il détient dans la société avant son départ effectif, aux autres associés. Les modalités juridiques de la cession seront celles prévues au paragraphe A / ci-dessus.

Le prix de rachat des parts dudit associé sera déterminé sur la base des modalités de prix résultant du pacte d'associés.

A défaut d'avoir proposé le rachat de ses parts dans les délais susvisés, l'associé concerné sera exclu de plein droit lors de son départ effectif, sauf décision contraire prise par les associés à la majorité requise pour les décisions extraordinaires (les parts de l'associé exclu ne seront pas retenues dans le calcul de la majorité). Ledit associé perdra alors tous ses droits d'associé à la date de son départ effectif et ne participera pas au vote pour toutes décisions ultérieures ; pour le calcul de la majorité aux assemblées générales, il ne sera pas tenu compte du nombre de parts de l'associé retrayant.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

2 - REVENDEICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Le silence gardé pendant trois mois à compter de la notification d'intention d'être personnellement associé, emporte agrément au conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'indivision pouvant participer au vote sur l'agrément mais n'étant comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément et à défaut de rachat dans les délais impartis, l'agrément du conjoint ou des héritiers et ayants droit est réputé acquis.

4 - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément applicable est identique à celle prévue par la loi pour une cession de parts à un tiers.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ses attributions.

TITRE III **GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 11 - GERANCE

I – Messieurs Christophe GELINEAU et Nicolas SEBILLE sont nommés en qualité de gérants de la Société, pour une durée indéterminée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu, dès lors qu'ils dépasseront une somme de 10.000 € H.T., que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils fixent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

III - Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par écrit.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Le prononcé d'une liquidation judiciaire, d'une faillite personnelle, d'une interdiction de gérer ou d'une mesure d'incapacité, en la personne du gérant, entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

IV - Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, y compris pour la nomination ou la révocation des gérants.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 € et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires

TITRE IV **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions de l'article L 232-9 du Code de Commerce et même en l'absence de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des stipulations légales, constituent les bénéfices nets ou les pertes.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE V **TRANSFORMATION** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les normes définies par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VI

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2015